

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 13 février 2023

**CD20230213_24
id. 639**

Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
CRÉATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS
POUR FAIRE FACE À DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES
OU SAISONNIERS D'ACTIVITÉ**

Le code général de la fonction publique, en son article L.332-23, 1°) et 2°), permet à une collectivité territoriale de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum 12 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi, il est nécessaire de créer les emplois non permanents listés en annexe et autoriser le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2023 permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des services en direction des usagers, et selon les besoins non permanents des services.

La rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des articles L.712-1 et L.712-2 du code général de la fonction publique. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-23 1° et 2° et L.712-1 et L.712-2,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, pour l'année 2023, la création des emplois non permanents listés en annexe, pour faire face à des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité (annexe n° 1),
 - à un accroissement saisonnier d'activité (annexe n° 2),
- Autorise, en conséquence, ces recrutements dans les conditions prévues par l'article L.332-23 du code général de la fonction publique et du régime indemnitaire en vigueur ;
- Approuve l'inscription des crédits correspondants prévus à cet effet au budget départemental 2023.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL